

Rubrique 1 Identification de la substance/du mélange et de la société / l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial Halades 01
Synonymes
UFI

1.2 Utilisations conseillées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation PC 0.67 - Désinfectant
Secteurs d'utilisation Commercial, industriel
Utilisations déconseillées Toutes les utilisations non-mentionnées ci-dessus.

1.3 Renseignements concernant le fabricant qui fournit la fiche de données de sécurité

Producteur Halag Chemie AG
Adresse Rue de Weiern 30
CH-8355 Aadorf

Fournisseur Andermatt Biocontrol Suisse SA
Adresse Stahlermatten 6
6146 Grossdietwil, Suisse
Téléphone +41 (0)62 917 5005
E-mail sales@biocontrol.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Téléphone 145 (Tox Info Suisse)

Rubrique 2 Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] :

Classe de danger	Catégorie de danger	Mentions de danger
Org. perox.	EF	Peroxydes organiques : type F H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur H290 Peut être corrosif pour les métaux
Met. Corr.	1	H290 Peut être corrosif pour les métaux
Toxicité aiguë	4	Toxicité aiguë (orale) H302 Nocif en cas d'ingestion
Toxicité aiguë	4	Toxicité aiguë (cutanée) H312 Nocif par contact cutané
Toxicité aiguë	4	Toxicité aiguë (par inhalation) H332 Nocif par inhalation
Corr. de la peau	1C	H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Aquatic Chronic	1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

2.2 Éléments d'étiquetage

Pictogrammes



(GHS02)
Inflammable



(GHS05)
Corrosif



(GHS09)
Nocif pour le milieu aquatique



(GHS07)
Irritant

Identificateur de danger

Mentions d'avertissement

Danger

Composants dangereux déterminants pour l'étiquetage	PEROXYDE D'HYDROGÈNE ; No CAS : 7722-84-1 ACIDE PERACÉTIQUE ; No CAS : 79-21-0
Mentions de danger	H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur H290 Peut être corrosif pour les métaux. H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H302+ H312+ Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation. H332 H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Mentions de sécurité	P102 Tenir hors de portée des enfants P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer P234 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. P260 Ne pas inhaler les vapeurs. P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. P305+ P351+ P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P303+ P361+ P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. P403 Stocker dans un endroit bien ventilé. P411 Conserver à une température ne dépassant pas 30 °C. EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires. EUH401 Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
Caractéristiques de danger complémentaires	

2.3 Autres dangers

Le produit ne contient pas de substances vPvB (très persistantes, très bioaccumulatives) ou PBT (persistantes, bioaccumulatives, toxiques), resp. ne relève pas de l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006.
Ni le produit lui-même ni aucune des substances contenues dans ce produit n'ont été identifiés comme étant nocifs pour le système endocrinien.

Rubrique 3 Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Ce produit est un mélange.

3.2 Mélange

Informations sur les composants :

Peroxyde d'hydrogène :

Index	-
CAS	7788-84-1
N° REACH	-

N° CE	231-765-0
%-Composition	25-50%
Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] :	Ox. Liq. 1 : H271 ; Skin Corr. 1A : H314 ; Eye Dam. 1 : H318 ; Acute Tox. 4 : H302 ; Acute Tox. 4 : H332 ; STOT SE 3 : H335 ; Aquatic Chronic 3 : H412
Acide acétique :	
Index	-
CAS	64-19-7
N° REACH	-
N° CE	200-580-7
%-Composition	2.5-10%
Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] :	Flam. Liq. 3 : H226 ; Met. Corr. 1 : H290 ; Skin Corr. 1A : H314 ; Eye Dam. 1 : H318
Acide peracétique :	
Index	-
CAS	79-21-0
N° REACH	-
N° CE	201-186-8
%-Composition	2.5-10%
Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] :	Flam. Liq. 3 : H226 ; Self-react. CD : H242 ; Acute Tox. 3 : H301 ; Acute Tox. 3 : H331 ; SkinCorr. 1A : H314 ; Acute Tox. 4 : H312 ; STOT SE 3 : H335 ; Aquatic Acute 1 : H400
Remarques supplémentaires	Texte des mentions de danger et des mentions de danger UE : voir rubrique 16.
Étiquetage des ingrédients (Règlement (CE) n° 648/2004)	Agent de blanchiment à base d'oxygène 15 - < 30% Désinfectants 5 - < 15%

Rubrique 4 Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Remarques générales	Les secouristes doivent veiller à leur propre protection ! En cas de doute ou de symptômes, demander un avis médical. Ne jamais faire avaler quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.
Après inhalation	Amener la victime à l'air frais et la maintenir au chaud et au repos. Maintenir la personne au repos. En cas de difficultés respiratoires ou d'arrêt de la respiration, pratiquer la respiration artificielle. Si la personne est inconsciente et respire, la placer en position latérale de sécurité et demander un avis médical.
Après contact avec la peau	Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Laver la peau exposée à grande eau et consulter un médecin en cas d'irritation cutanée (rougeur, etc.).
Après contact avec les yeux	En cas de contact avec les yeux, rincer abondamment les yeux à l'eau (10-15 min.) en maintenant les paupières ouvertes, puis consulter immédiatement un ophtalmologue.
Après ingestion	Consulter immédiatement un médecin. Maintenir au repos. Ne pas faire vomir. En cas d'ingestion, rincer abondamment la bouche à l'eau (uniquement si la personne est consciente) et demander immédiatement une aide médicale.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information n'est disponible.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

-

Rubrique 5 Mesures de lutte contre l'incendie

Adapter les mesures d'extinction à l'environnement.

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés Eau nébulisée, dioxyde de carbone (CO₂), agent d'extinction sec, mousse, eau pulvérisée

Moyens d'extinction inappropriés -

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Gaz/vapeurs, inflammables

En cas de surchauffe lors d'un incendie, les récipients peuvent éclater en raison des gaz qui se forment. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, se répandent au sol et forment avec l'air des mélanges explosifs. Oxygène.

5.3 Conseils aux pompiers

Porter un appareil de protection respiratoire indépendant de l'air ambiant.

Remarques supplémentaires

Utiliser de l'eau pulvérisée pour protéger les personnes et refroidir les récipients dans la zone de danger. Ne pas laisser l'eau d'extinction pénétrer dans les égouts et les cours d'eau. Tenir à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Rubrique 6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Porter l'équipement de protection individuelle.

Veiller à une aération suffisante. Éviter d'inhaler les vapeurs.

Avertir les personnes qui se trouvent dans la zone de danger et les emmener dans un endroit sûr.

Respecter les mesures de protection mentionnées dans les rubriques 7 et 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter à l'égout, ni dans le milieu naturel.

Risque d'explosion. Diluer avec beaucoup d'eau. En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les eaux, le sol ou les égouts, avertir les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber avec un produit absorbant inerte et éliminer comme un déchet nécessitant une surveillance particulière. Empêcher l'extension en surface (par ex. en endiguant ou en bloquant l'huile).

6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir aussi les rubriques 7, 8 et 13.

Rubrique 7 Manipulation et stockage**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Mesures préventives

Conserver hors de portée des enfants et des personnes non autorisées. Conserver sous clé. Ne pas remettre les quantités restantes dans les récipients de conservation.

Mesures générales d'hygiène sur le lieu de travail

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards/aérosols. Ne pas manger, boire ou fumer pendant le travail. Enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où l'on mange. Avant les pauses et après le travail, veiller à bien nettoyer et soigner la peau avec de l'eau et du savon et changer de vêtements. Pour les équipements de protection recommandés, se référer à la rubrique 8.

Mesures de protection contre l'incendie

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, se répandent au sol et forment des mélanges explosifs avec l'air. Prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Conserver à l'écart de toute source d'ignition Ne pas fumer.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences relatives aux locaux de stockage et aux conteneurs

Conserver uniquement dans le récipient d'origine, dans un endroit frais et bien ventilé. Conserver l'emballage au sec et bien fermé afin d'éviter toute contamination et absorption d'humidité. Température de stockage : 5 - 30 °C. Température de stockage indicative : 20 °C. Les températures de stockage supérieures à 20 °C doivent être évitées pour des raisons de conservation. Température maximale de stockage : < +30 °C Température minimale de stockage : stocker à l'abri du gel.

Consignes de stockage en commun

Toujours fermer hermétiquement le récipient après avoir prélevé le produit. Assurer une ventilation suffisante du local de stockage. Stocker conformément aux réglementations locales. Protéger contre les rayons directs du soleil.

Plus de détails

Classe de stockage (Suisse) : 5.2
Classe de stockage (TRGS 510) : 5.2

Durée de conservation minimale à partir de la fabrication : 1,5 ans

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir le mode d'emploi ou l'étiquette.

Rubrique 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

L'employeur est légalement tenu de procéder à une évaluation des risques et de définir des mesures appropriées en fonction du risque. Si la valeur limite définie par les autorités dans la rubrique 8.1 est dépassée, toutes les mesures de protection mentionnées dans la rubrique 8.2 doivent être appliquées et des mesures régulières doivent être effectuées pour respecter les valeurs limites définies par les autorités. Pour chaque situation dans laquelle un risque ne peut être exclu, les mesures décrites doivent être appliquées. Si l'évaluation révèle un faible risque de mise en danger des travailleurs, les mesures de protection peuvent être assouplies en fonction du risque.

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

Peroxyde d'hydrogène N° CAS : 7722-84-1

Valeur limite moyenne 1.4 mg/m³

d'exposition (VME) 1 ppm

Valeur limite d'exposition 2.8 mg/m³

calculée sur une courte 2 ppm

durée (VLE)

Notations

SSc Pas de dommage pour le fœtus si la valeur MAK est respectée

Valeur biologique tolérable (VBT)

n. a.

Méthodes de mesure	OSHA Occupational Safety and Health Administration (Administration de la sécurité et de la santé au travail) DFG Communauté allemande de recherche
Acide acétique	N° CAS : 64-19-7
Valeur limite moyenne d'exposition (VME)	25 mg/m ³ 10 ppm
Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée (VLE)	50 mg/m ³ 20 ppm
Notations	SSc Pas de dommage pour le fœtus si la valeur MAK est respectée
Valeur biologique tolérable (VBT)	n. a.
Méthodes de mesure	OSHA Occupational Safety and Health Administration (Administration de la sécurité et de la santé au travail) NIOSH Institut national pour la sécurité et la santé au travail
Acide peroxyacétique	N° CAS : 79-21-0
Valeur limite moyenne d'exposition (VME)	0,3 mg/m ³ 0,1 ppm
Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée (VLE)	0,3 mg/m ³ 0,1 ppm
Notations	SSc Pas de dommage pour le fœtus si la valeur MAK est respectée

8.2 Contrôles de l'exposition

Dispositifs de contrôle technique appropriés :

Veiller à une bonne ventilation. Cela peut être réalisé par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air. Si cela ne suffit pas à maintenir la concentration en dessous des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Mesures de protection individuelle sur le lieu de travail

Généralités	Les mesures d'hygiène générales relatives à la manipulation de produits chimiques doivent être appliquées. Conserver à l'écart des aliments, des boissons et de la nourriture pour animaux. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où l'on mange.
Protection respiratoire	EN 141, EN 14387. La classe du filtre de protection respiratoire doit impérativement être adaptée à la concentration maximale de substances nocives (gaz/vapeur/aérosol/particules) qui peut être générée lors de la manipulation du produit. En cas de dépassement de la concentration, il faut utiliser un appareil d'isolation ! Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards/aérosols Classe de filtre respiratoire : A2
Protection des yeux et du visage	Utiliser des lunettes de protection ou un écran facial conforme à la norme EN 166.
Vêtements de protection	Porter des vêtements de protection appropriés selon EN 14605, EN 20344, EN 20345 : vêtements de protection et bottes.
Gants	Gants de protection appropriés résistants aux produits chimiques selon ISO EN 374-1:2016 : type A ou B. Résistance à la perméation: > 30 minutes. Matériau : nitrile. Épaisseur de couche >= 0.38 mm Gants recommandés : Sol-Vex 37-675 (type A, épaisseur de couche 0,38 mm, produits chimiques de test utilisés : J, K, L, O,

P, T) ou Sol-Vex 37-185 (type A, épaisseur de couche 0,56 mm, produits chimiques de test utilisés : A, G, J, K, L, P, T) Ces données sont basées sur les indications du fabricant. Il convient de noter que la durée d'utilisation quotidienne d'un gant de protection chimique peut être plus courte dans la pratique (en raison des nombreux facteurs d'influence tels que la chaleur) que le temps de perméation déterminé selon EN 374. La durée d'utilisation des gants peut être considérablement prolongée s'ils sont régulièrement lavés à l'eau savonneuse après le travail ou au moins rincés à l'eau courante.

Contrôle de l'exposition environnementale.

Pas d'autres informations

Rubrique 9 Propriétés physiques et chimiques**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Etat physique	Liquide
Couleur	Incolore (différences de couleur possibles selon les lots)
Odeur	Alcool
Point de fusion / congélation	Non déterminé
Point d'ébullition	n. a.
Inflammabilité	n. a.
Limites inférieure et supérieure d'explosion	Non déterminé
Point d'éclair	n. a.
Point d'inflammation	
Température de décomposition	Non déterminé
pH	3.3 (20°C / 5 g/l)
Viscosité cinématique	env. 3 mPa*s (5°C) ; env. 2 mPa*s (20°C)
Solubilité	Bien soluble dans l'eau
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	Non déterminé
Pression de vapeur	n. a.
Densité	1.1 g/cm ³ (20°C)
Densité de vapeur relative	n. a.
Caractéristique des particules	Non déterminé

9.2 Autres informations

Pas d'autres informations

Rubrique 10 Stabilité et réactivité**10.1 Réactivité**

Aucune information n'est disponible.

10.2 Stabilité chimique

Aucune information n'est disponible.

10.3 Possibilité de réactions dangereuse

Aucune information n'est disponible.

10.4 Conditions à éviter

Chauffage intense. Stable si les règles recommandées de stockage et de manipulation sont appliquées (voir rubrique 7).

10.5 Matières incompatibles

Acide nitrique Oxydant, fort.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Gaz/vapeurs, inflammables

Rubrique 11 Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Pour d'éventuelles informations complémentaires sur les effets sur la santé, voir Rubrique 2.1.

Peroxyde d'hydrogène (n° CAS : 7722-84-1)

Toxicité aiguë Oral, rat : LD₅₀ : 1190-1270 mg/kg
Dermique, lapin : LD₅₀ > 2000 mg/kg

Acide peracétique (n° CAS : 79-21-0)

Toxicité aiguë Oral, rat : LD₅₀ : 50 mg/kg
Dermique, lapin : LD₅₀ > 1147 mg/kg

11.2 Informations sur les autres dangers

Autres effets néfastes Un contact prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses provoque des symptômes d'irritation tels que rougeurs, formation de cloques, dermatite, etc. Irritation des yeux. L'inhalation de poussières/brouillards ou d'aérosols provoque une irritation des voies respiratoires. A un effet anesthésiant. L'inhalation prolongée de concentrations élevées de vapeur peut provoquer des maux de tête, des vertiges, des nausées, etc. La classification a été effectuée selon le procédé de calcul de la directive sur les préparations (1999/45/CE).
Aucune propriété de perturbation endocrinienne connue.

Rubrique 12 Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aiguë

Poissons

○ Acide peracétique (CAS-Nr. : 79-21-0)
LC₅₀ : 0.53 mg/l

Invertébrés

○ Acide peracétique (CAS-Nr. : 79-21-0)
EC₅₀ : 0.73 mg/l, *Daphnia magna*, 48h, OECD 202
○ Peroxyde d'hydrogène (CAS-Nr. : 7722-84-1)
EC₅₀ : 7.7 mg/l, *Daphnia magna*, 24h
EC₅₀ : 2.4 mg/l, *Daphnia pulex*, 48h

Algues/plantes aquatiques

○ Acide peracétique (CAS-Nr. : 79-21-0)
EC₅₀ : 0.16 mg/l, Toxicité aiguë pour les algues et les cyanobactéries

Autres organismes

Pas de données disponibles

Toxicité chronique

Poissons

Pas de données disponibles

Invertébrés

○ Peroxyde d'hydrogène (CAS-Nr. : 7722-84-1)
CSEO : 0,63 mg/l, *Daphnia magna*, 504h

Algues/plantes aquatiques

○ Peroxyde d'hydrogène (CAS-Nr. : 7722-84-1)
CSEO : 0.1 mg/l, *Chlorella vulgaris*, 72h

Autres organismes

○ Peroxyde d'hydrogène (CAS-Nr. : 7722-84-1)
CSEO : 0,63 mg/l, *Skeletonema costatum*, 72h

12.2 Persistance et dégradabilité

Pas de données disponibles

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Pas de données disponibles

12.4 Mobilité dans le sol

Pas de données disponibles

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances du mélange ne répondent pas aux critères PBT/vPvB de l'annexe XIII de REACH.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune propriétés perturbant le système endocrinien connue

12.7 Autres effets néfastes

Pas d'autres effets néfastes connus

12.8 Informations écotoxicologiques supplémentaires

Les eaux usées résultant de l'application peuvent être déversées dans les égouts après séparation de la partie solide, sans neutralisation préalable.

Rubrique 13 Considérations relatives à l'élimination**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas rejeter à l'égout, dans le sol ou dans les cours d'eau.

Code de déchet 20 01 29, S, détergents contenant des substances dangereuses

Elimination du produit non utilisé / des excédents Les restes de produits sont considérés comme des déchets spéciaux et doivent être étiquetés avec la mention "déchets spéciaux" et le code déchet.

Elimination de l'emballage Les emballages non contaminés et vidés de leur contenu peuvent être recyclés.

Autres recommandations relatives au traitement des déchets Aucune autre recommandation

Rubrique 14 Informations relatives au transport**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

UN 3109

Transport routier/ferroviaire (ADR/RID)**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

PEROXYDE ORGANIQUE TYPE F, LIQUIDE (ACIDE PEROXYACÉTIQUE)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe 5.2
Code de classification P1
N° de danger (n° Kemler) 539
Code de restriction du tunnel D
Dispositions spéciales LQ 125 ml - E 0
Étiquette de danger 5.2 / 8 / N

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

Oui

Transport maritime (IMDG-Code)**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

PEROXYDE ORGANIQUE TYPE F, LIQUIDE (ACIDE PEROXYACÉTIQUE)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe 5.2
N° EmS F-J / S-R
Dispositions spéciales E 0

Étiquette de danger 5.2 / 8 / N

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

Oui (P)

Transport aérien (IATA)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

PEROXYDE ORGANIQUE TYPE F, LIQUIDE (ACIDE PEROXYACÉTIQUE)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe(s) 5.2 / 8

Dispositions spéciales E 0

Étiquette de danger 5.2 / 8

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

Oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes affectées au transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation.

Les prescriptions relatives à la sécurité doivent être respectées par toutes les personnes impliquées dans le transport. Des dispositions doivent être prises pour éviter les sinistres.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac n'est pas prévu.

Rubrique 15 Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières de la substance ou du mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), avec ses amendements.
- Règlement (UE) 2020/878
- Règlement (UE) no 1272/2008 - Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges
- Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, avec ses amendements
- Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- RS 814.610.1, Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets
- Guide de la Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de Suisse (CCE) "Entreposage des matières dangereuses. Guide pratique. Edition 2018 revisitée", 2018
- Restriction d'utilisation : Le produit est destiné aux professionnels.
Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII (restrictions) Restriction d'utilisation selon REACH Annexe XVII n° : 3, 40, 75
- Autres dispositions de l'UE
Règlement (UE) 2019/1148 (commercialisation et utilisation de précurseurs d'explosifs) :
Ce produit est réglementé par le règlement (UE) 2019/1148 : Toutes les transactions suspectes ainsi que la disparition et le vol de quantités importantes doivent être signalés au

point de contact national compétent. Les dispositions relatives à l'information de la chaîne d'approvisionnement doivent être respectées.

- Prescriptions nationales
Instructions techniques air (AT-Luft) : Part en poids (chiffre 5.2.5 II) : 2.5-10%
Classe de danger pour l'eau : Classification selon AwSV classe : 2
Autres prescriptions, restrictions et ordonnance d'interdiction : Les dispositions relatives à l'information de la chaîne d'approvisionnement selon l'ordonnance (CH) sur les précurseurs de substances explosives (Ordonnance sur les précurseurs, ODS) doivent être respectées.

N° fédéral d'homologation CHZN1045

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

Rubrique 16 Autres informations

Rubriques modifiées : 1-16

Texte des phrases H et EUH (numéro et texte intégral) :

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur

H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant.

H290 Peut être corrosif pour les métaux.

H301 Toxique en cas d'ingestion.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H312 Nocif par contact cutané.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux..

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H331 Toxique par inhalation.

H332 Nocif par inhalation.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations et acronymes éventuellement utilisés dans ce document :

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

ATE Acute Toxicity Estimate

CAS Chemical Abstract Service

CE Communauté européenne

ChemRRV Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (Suisse)

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

DMEL Derived Minimum Effect Level

DNEL Derived No Effect Level

DOC Dissolved organic carbon

EC₅₀ Concentration efficace médiane

ECHA European Chemicals Agency (= agence européenne des produits chimiques)

EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
ELINCS European List of Notified Chemical Substances
EN Normes européennes
EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)
IARC International Agency for Research on Cancer
IATA International Air Transport Association
IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods
IUCLID International Uniform Chemical Information Database
IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry
K_{oc} Adsorptionskoeffizient des organischen Kohlenstoffs im Boden
K_{ow} Octanol/Wasser-Verteilungskoeffizient
LC₅₀ Lethal Concentration to 50 % of a test population
LD₅₀ Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose)
LOEC, LOEL Lowest Observed Effect Concentration/Level
LQ Limited Quantities
n.a. non applicable
NOEC, NOEL No Observed Effect Concentration/Level
OECD Organisation for Economic Co-operation and Development
PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistent, bioaccumulable et toxique)
PNEC Predicted No Effect Concentration
REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals
RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses
TRGS Règles techniques pour les substances dangereuses (Allemagne)
UE Union européenne
UFI Unique Formula Identifier
VOC Volatile Organic Compounds
vPvB very persistent and very bioaccumulative (= très persistant et très bioaccumulable)

Sources :

Valeurs limites d'exposition au poste de travail de la SUVA
Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) dans leur version en vigueur
Guide pour l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA) et guide "La fiche de données de sécurité en Suisse basée sur l'ordonnance sur les produits chimiques dans sa version du 1er mai 2022".
Guide pour l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) dans sa version en vigueur (ECHA).
Fiches de données de sécurité des ingrédients.
ECHA-homepage - Informations sur les produits chimiques.
Réglementation sur le transport de marchandises dangereuses par route, rail, mer et air (ADR, RID, IMDG, IATA) dans sa version en vigueur.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité ne concernent que le produit susmentionné et ne doivent pas s'appliquer lorsque le produit est utilisé avec d'autres produits. À notre connaissance, les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont exactes et complètes. Ces informations sont fournies uniquement à titre indicatif pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport, l'élimination et la mise sur le marché en toute sécurité de la substance et ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une assurance qualité. L'utilisateur final est responsable de l'utilisation correcte du produit.

Révision

Date

Adapté au règlement (UE) n° 2020/878 [CLP]

28 avril 2023